

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept juin à dix-huit heures,
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 23
présents : 18
procuration : 3
votants : 21

Date de convocation :
11 juin 2024

PRESENTS : S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, P-J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, E. ROSAY, M. GRATS, M. MERMIN, C. VINCENT, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, B. FOL, A. MAGNIN, J. LAVOREL, L. CHEVALIER, F. de VIRY, F. BENOIT

REPRESENTES : P. CHASSOT par V. LECAQUE, L. DUPAIN par A. CUZIN, J-C. GUILLON par V. LECAUCHOIS

EXCUSEE : A. RIESEN

ABSENT : J-L. PECORINI

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20240617_eco_18

8.8. ENVIRONNEMENT

AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS SUR LE PROJET D'INSTALLATION DE TRANSIT DE MATERIAUX INERTES DE LA SOCIETE DESBIOLLES FRERES A VALLEIRY, DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION OUVERTE AU PUBLIC

Le Bureau,

Vu l'exposé de Monsieur Benoît, 8ème Vice-Président,

Par arrêté du 22 avril 2024, la préfecture de la Haute-Savoie a soumis à consultation du public la demande d'enregistrement au titre des installations classées de la société DESBIOLLES FRERES, pour une installation de négoce et de transit de matériaux inertes sur la commune de Valleiry.

Le préfet doit également solliciter l'avis des Conseils municipaux concernés par le projet, conformément aux dispositions de l'article L512-7-3 du code de l'environnement.

La Communauté de Communes du Genevois n'a donc pas été saisie par le Préfet mais elle peut néanmoins déposer une contribution dans le cadre de la consultation ouverte au public.

C'est l'objet de la présente délibération qui doit être transmise au préfet par voie électronique avant le lundi 17 juin 2024 minuit.

- Sur l'opportunité d'un avis de la Communauté de Communes

Le terrain sur lequel l'installation est projetée, propriété privée de la société DESBIOLLES FRERES, se situe en Zone d'Activité Economique (ZAE) existante et future, dont la gestion relève de la compétence intercommunale. La Communauté de Communes est donc fondée à formuler ses observations sur la compatibilité du projet avec le règlement de la zone, celle de la future exploitation avec les autres activités de la zone et la capacité des infrastructures publiques à en supporter les impacts.

- Sur la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Valleiry

Ce type d'activité n'étant pas interdit dans le règlement de la zone AUSb, elle peut être considérée comme admise mais le PLU spécifie que sont interdits : « *les affouillements et exhaussements non nécessaires à la réalisation de construction* ». L'activité proposée va nécessairement impliquer des exhaussements entrant dans cette catégorie.

Par ailleurs, il est spécifié que la zone AUSb ne peut être ouverte que sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble, ce qui ne semble pas être le cas à ce stade.

- Sur l'intérêt du projet pour le territoire et sa localisation

Au regard des difficultés des entreprises du Bâtiment et Travaux Publics (BTP) à s'approvisionner en matériaux de construction et à trouver des exutoires pour les déchets inertes, une plateforme de tri permettant de recycler une matière devenue difficile à trouver localement, sans nouvelle extraction de minéraux en milieu naturel, est bienvenue. Les élus se questionnent néanmoins sur l'intérêt local (activité pour le traitement des déblais venant de Suisse).

Le projet, qui provoquera la consommation de 2 hectares de prairie, est néanmoins situé en zone économique future (classement AUSB au PLU), ce qui est compatible avec la vocation des parcelles. Un cul de sac ferroviaire en bordure de plateforme va être remis en service pour exporter par rail les matériaux criblés sur place. L'interface technique avec le projet de la ViaRhôna sera à regarder.

Il est rappelé que le projet ne constitue pas une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) car cette dernière est un stockage définitif (de déchets dits « ultimes ») de gros volumes, dans le cadre d'un remplissage progressif dont le terme est déterminé dès le départ, conformément aux dispositions de l'article R512-46-21 du code de l'environnement. Le projet est une installation industrielle de tri, à durée indéterminée, qui relève d'une autre rubrique, celle de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les volumes et surfaces de stockage temporaire (en transit) de matériaux inertes sont très inférieurs à ceux qui peuvent se rencontrer en ISDI.

- Prévention des nuisances et demandes de compléments

Il aurait été utile que le rapport de l'inspection des installations classées visée par l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation soit joint au dossier.

Même si les matériaux qui seront traités sur place ne seront pas considérés comme déchets, et pourront donc sans doute provenir pour partie de la Suisse, aucune information dans le dossier ne permet d'apprécier la localisation et l'activité des clients potentiels de la future exploitation, en entrée et sortie, ni leur proportion indicative.

Enfin, la Communauté de Communes regrette l'absence d'éléments sur l'étude des poussières, alors que la maison de santé et d'autres activités nécessitant un environnement sain, sont à proximité. Les élus demandent si l'évacuation se fera par camions ou par containers : le projet devra préciser cet aspect.

En conclusion, les élus souhaitent que le projet s'oriente plus vers une installation logistique que de traitement de déchets.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L512-7-3 et R512-46-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence en matière de zones d'activité économique ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PAIC-2024-0024 du 22 avril 2024 portant lancement d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées de la société DESBIOLLES FRERES, pour une installation de négoce et de transit de matériaux inertes sur la commune de Valleiry ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n° 20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoir du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;

Vu le dossier de consultation du public mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

DELIBERE

Article 1 : émet un avis sur le projet d'installation de transit de matériaux inertes de la société DESBIOLLES FRERES à Valleiry, dans le cadre de la consultation ouverte au public, selon les remarques et réserves formulées ci-dessus.

Article 2 : autorise le Président à transmettre cet avis au Préfet dans le cadre de la consultation ouverte au public, et à exécuter toute démarche ou répondre à toute sollicitation permettant qu'il en soit tenu compte dans la suite de l'instruction.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le 17/06/2024

Publiée électroniquement le 17/06/2024

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le 17/06/2024



ID : 074-247400690-20240617-B20240617ECO18-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.